



SPARE NAV.I. & SERVICES S.R.L.

NAVAL/INDUSTRIAL COMPONENTS & MAINTENANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE PERSONNEL TECHNIQUE (2017)

INTRODUCTION

Les présentes conditions générales (dénommées ci-après « Conditions ») seront applicables, sauf accord contraire stipulé par écrit, à toutes les ventes et expéditions (ci-après dénommées « Fournitures ») de Pièces de rechange (ci-après « Pièces de rechange ») et à tous les travaux d'installation, de réparation ou d'entretien, et tous les activités de formation et consultation (ci-après « Travaux ») effectués par notre Société, ci-après (« Société ») à un acquéreur ou donneur d'ordre (ci-après « Client »).

DISPOSITIONS COMMUNES

1. COMMANDES ET DOCUMENTATIONS

1.1. Les propositions de la Société ne sont pas contraignantes jusqu'à l'acceptation définitive par la Société de la commande formulée par le Client. La commande émise par le Client est considérée comme irrévocable et non modifiable pour 30 jours de réception par la Société, à moins qu'il ait demandé un accord écrit. L'acceptation de la commande par la Société rendra le Contrat définitif (ci-après, le « Contrat ») qui sera régi exclusivement par la confirmation de commande et les Conditions. Les Conditions disponibles sur le site de SpareNav.i.l. & Services ou dans les bureaux de la Société, constituent une partie essentielle et font partie du Contrat même dans l'éventualité où elles ne seraient pas mentionnées. En cas de discordance entre les documents, la confirmation de commande et les Conditions prévaudront.

1.2. Chaque document et/ou information fournie par l'une des parties restera de la propriété de cette partie. Aucune des parties ne sera autorisée à extraire une copie ou à communiquer ou transférer à des tiers des données, des faits, sauf s'ils relèvent du domaine public, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, ni ne les utilisera hors du cadre de communication prévu.

2. FORCE MAJEURE

2.1. Aucune des parties ne sera considérée comme défaillante par rapport à ses obligations contractuelles, dans la mesure où cette partie pourrait donner les preuves de manquement à ses obligations dû à un cas de force majeure et en particulier aux causes suivantes : guerres, insurrections, hostilités, désordres publics, grèves ou autres litiges industriels, épidémies, incendies, catastrophes naturelles, restrictions et actions gouvernementales, liquidation ou manque de transport et pertes des forces de travail, restrictions dans l'utilisation de l'énergie ou autres matières premières ou autres circonstances hors du contrôle de l'une des parties ou de son sous-traitant (ci-après « Force majeure »).

2.2. Dès que l'une des parties est consciente que l'éventualité de sa défaillance, dans le cadre du Contrat, pourrait relever d'un cas de Force majeure, elle est dans l'obligation d'en notifier immédiatement l'autre partie par écrit en donnant les détails relatifs à l'événement de Force majeure et au retard présumé.

2.3. Les parties seront tenues de faire tout ce qui est possible pour surmonter la cause de Force majeure. Toutefois, si la défaillance devait persister durant une période supérieure à six (6) mois, chacune des parties pourra résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie. Dans une telle éventualité les parties négocieront en toute bonne foi les effets de cette résiliation.

3. TAXES, PAIEMENTS ET QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

3.1. Le Client paiera, si applicable, toutes les éventuelles taxes d'importation et de timbre, d'impôts sur le revenu et autres taxes, paiements et dépenses, ainsi que les coûts permettant d'effectuer les formalités douanières relatives aux taxes d'importation des Pièces de rechange et, le cas échéant, les dépenses pour le transit vers un autre pays de tous les éventuels coûts relatifs à l'exportation et pour exécuter les formalités d'exportation.

3.2. En ce qui concerne les pré-requis, les normes liées à l'environnement et de sécurité, les Pièces de rechange seront conformes aux pré-requis indiqués dans la confirmation de commande ou les spécifications techniques éventuellement jointes à celle-ci. Tous les pré-requis ultérieurs, documentations, approbations ou dispositifs environnementaux et de sécurité exigés par le client ou la réglementation applicable pour le fonctionnement ou

l'utilisation des Pièces de rechange ou pour l'exécution des Travaux seront exclusivement à la charge du Client et devront être compatibles avec les caractéristiques des Pièces de rechange.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. La renonciation temporaire, limitée ou spécifique à l'une des dispositions ou conditions énoncée dans les dispositions ou les conditions ne sera pas considérée comme une renonciation à une autre disposition ou condition. La tolérance des parties pour la réalisation d'une condition ou pour toute autre indulgence concédée entre les parties, ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou condition.

4.2. Si l'une des clauses, termes ou conditions susmentionnés ou à venir à celles-ci devait être considérée comme invalide, sans valeur légale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'exécution des autres clauses, termes et conditions restantes ne seront pas affectées par les susdites invalidités.

4.3. Les illustrations, catalogues ou autre matériel fourni par la Société sont fournis à titre indicatif et le Client ne pourra pas invoquer, de représentations, d'indemnités ou de garanties provenant desdites. Les catalogues, illustrations, diagrammes, déclarations de poids et mesures et autres données similaires sont contraignantes si et dans la mesure où un accord écrit exprès le précise.

5. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

5.1. Le Contrat est régi et interprété exclusivement selon la loi Italienne.

5.2. Au cas où entre les Parties naîtraient des controverses émanant du ou liées au Contrat, elles seraient traitées, si possible, dans le cadre d'entretiens amiables entre les parties.

5.3. Toute éventuelle controverse entre le Client et la Société relèvera exclusivement de la compétence du tribunal dont dépend le siège social.

CONDITIONS APPLICABLES AUX FOURNITURES

6. LIVRAISON

6.1. Toutes les références à des termes commerciaux seront interprétées conformément aux « Incoterms 2010 » ou mises à jour successives. Sauf accord contraire, les Pièces de rechange sont vendues Ex-works et leur livraison est considérée comme réalisée à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée, et à partir de ce moment-là le risque de son éventuelle péremption incombe au Client. Les frais de transport et autres dépenses ou taxes sur la marchandise sont donc à sa charge. Le non-retrait des Pièces de rechange dans les dix (10) jours à compter de l'envoi par la Société au Client d'une communication de mise à disposition des Pièces de rechange, donnera à la Société la faculté de demander l'indemnisation des dépenses de remise en magasin, d'assurance et de garde.

6.2. Le terme de livraison est toujours indicatif et non péremptoire pour la Société. Sans préjudice de ce qui précède, les Parties reconnaissent que les motifs de retard de livraison suivants sont justifiés : le retard dans la réception de matières premières ou de composants fabriqués par des tiers, la grève ou tout autre événement évènement non imputable à la Société qui comporte des retards ou des arrêts partiels ou totaux du traitement des Pièces de rechange.

6.3. Au cas où le Client demanderait la réalisation d'emballages particuliers les termes de livraison seront prolongés autant que nécessaire pour la réalisation de ces emballages. Dans tous les cas, les emballages ne seront pas restitués à la Société.

6.4. En dehors de la garantie prévue à l'article 9 suivant, aucun remplacement de Pièces de rechange ne sera accepté par la Société sans autorisation préalable écrite. Toutes les



SPARE NAV.I. & SERVICES S.R.L.

NAVAL/INDUSTRIAL COMPONENTS & MAINTENANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE PERSONNEL TECHNIQUE (2017)

pièces de rechange éventuellement restituées avec l'autorisation de la Société devront être renvoyées aux frais et risques du Client, au magasin spécifié par la Société. Au cas où la Société donnerait son autorisation expresse à la restitution, il restera à la charge du Client un montant minimal de 20 % de leur valeur en fonction des dépenses encourues par la Société.

7. PRIX, PAIEMENT ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1. Sauf accord contraire entre les Parties, le paiement sera effectué dans les vingt (20) jours à compter de la date de facture par virement bancaire dans la devise demandée et sur le numéro de compte spécifié sur la facture. Toutes les dépenses de virement des montants dus seront à la charge du Client.

7.2. Sauf indication contraire, les prix ne comprennent pas l'emballage.

7.3. Pour les commandes de Pièces de rechange dont le Client requiert l'expédition hors des horaires de travail habituels, il sera appliqué une surtaxe établie et décidée préalablement selon les taux actuels.

7.4. Le paiement devra être effectué à la date d'échéance prévue, dans sa totalité, sans retenue ni compensation possibles. En cas de retard de paiement, le Client paiera les intérêts encourus à partir de la date de paiement effectif à un taux Articles 4. et 5. Lgs. 09/10/2002 n° 231. En cas de retard de paiements supérieur à trente (30) jours, la Société aura le droit de résilier le Contrat et de demander la restitution des Pièces de rechange et le remboursement de tous les dommages subis.

7.5. En cas de paiement mensualisé, la propriété des pièces de rechange passera au Client seulement après réception par la Société de la totalité du paiement. En cas de résiliation du Contrat, les mensualités déjà versées seront retenues par la Société à titre d'indemnités pour l'utilisation et la dévalorisation des Pièces de rechange.

8. CERTIFICATIONS

8.1. Le Client est tenu d'indiquer dans sa commande de Pièces de rechange si les dites nécessitent la délivrance d'un certificat de conformité par un organisme agréé. Toutes dépenses encourues pour obtenir ce certificat sont à la charge du Client. En l'absence d'une telle déclaration, on retiendra qu'il n'y a pas de requête spécifique.

9. GARANTIE

9.1. La garantie couvre uniquement la réparation ou le remplacement gratuit des pièces de rechange inutilisables en raison de vices ou de défauts de matériel (construction ou traitement), à condition que ces pièces soient relivrées à la Société, à l'adresse que cette dernière aura spécifiée. Le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'aggraver le vice et pour permettre à la Société d'effectuer la réparation. Les éventuelles réclamations ou demandes en relation avec la garantie doivent être communiquées par écrit, dans les plus brefs délais possibles, et dans tous les cas dans un délai de huit (8) jours à compter de la découverte du vice.

9.2. En plus de la réparation et/ou remplacement visé ci-dessus, aucune obligation n'incombe à la Société et le droit de prétendre à la résiliation du contrat de fourniture ou à quelque remboursement des dommages est totalement exclu pour le Client. La garantie ne s'étend pas aux pannes ou ruptures dérivant de l'usure naturelle, négligence, mauvais entretien, maladresse, oubli, utilisation incorrecte de la pièce ou d'une machine par le Client et ainsi de suite ; en outre, la garantie est suspendue si le Client est en retard dans ses paiements jusqu'à ce qu'il ait régularisé les paiements dus.

9.3. La période de garantie en ce qui concerne les Pièces de rechange démarre au moment de leur livraison et prend fin six (6) mois après leur date d'utilisation ou douze (12) mois après la date de livraison en fonction de l'événement ayant lieu en premier.

9.4. La période de garantie relative aux Pièces de rechange qui ont été réparées ou remplacées durant la période de garantie reprend à la date de réparation ou de remplacement et prend fin à la date antérieure à, selon les possibilités suivantes : i) 3 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement ou ii) à la date d'échéance de la période initiale de garantie. À cette période d'extension de la garantie seront appliquées les mêmes

conditions et limites de responsabilité que dans la garantie normale. Dans tous les cas, la période de garantie ne pourra jamais excéder dix-huit (18) mois à compter de la date de début de la garantie conformément à l'article 9.3.

9.5. Cette garantie ne couvre pas, en outre, les défauts dus ou relatifs aux : (1) matériels ou composants ou projets fournis par le Client ou pour le compte du Client ; (2) installation incorrecte ou modifications des composants sans le consensus de la Société ; (3) Les Pièces de rechange fournies par la Société déjà à couverts par le producteur. La garantie ne couvre pas les dépenses liées à l'utilisation d'une grue, à l'électricité, mise sur un pont, travaux de support, activités en bassin y compris l'éventuelle intervention de plongeurs, démontage, montage ou dépenses de voyage et d'hébergement du personnel ou des représentants de la Société.

9.6. La garantie visée dans cet article est la seule garantie conclue par la Société en ce qui concerne les Pièces de rechange et elle remplace tout autre engagement exprès ou tacite y compris toute autre garantie ou responsabilité pour vices ou défauts cachés ou non.

10. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

10.1. Dans tous les cas, la Société ne sera pas responsable des dommages indirects consécutifs ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat ni des dommages que le Client aurait pu éviter en faisant preuve de la diligence due.

10.2. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, la responsabilité de la Société sera dans tous les cas limitée aux pièces de rechange fournies pour un montant maximal de 50.000 € du prix contractuel.

10.3. Sur demande du Client, la Société vérifiera si les Pièces de rechange ou les installations fournies sont défectueuses et non conformes. Le client prendra en charge les frais encourus pour de telles dépenses.

11. RESPONSABILITÉ DU CLIENT

11.1. Le Client ne tiendra pas la Société pour responsable de toute action menée par des tiers consécutive à sa défaillance, sous réserve de l'obligation des tiers d'informer immédiatement le Client de ce fait.

11.2. Le Client sera responsable des dommages causés par des modifications qu'il aura effectuées sur les Pièces de rechange, engins de levage et autres équipements non conformes fournis par lui et utilisés par des employés de la Société. Cette responsabilité ne sera pas levée même en cas de non-contestation par ou au nom de la Société de ces conditions. Le client aura l'entière responsabilité d'apposer et de disposer les avertissements de danger et les procédures de sécurité devant figurer sur l'équipement ainsi que les Pièces de rechange en suivant les consignes de sécurité respectives. En outre, le Client devra s'assurer que le personnel qui utilise l'équipement et les Pièces de rechange ait pris connaissance des instructions de sécurité et que les panneaux d'avertissement d'un danger aient été disposés sur l'équipement et les pièces de rechange de façon claire et permanente.

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

12. OBJET DU TRAVAIL

12.1. La Société, aux conditions prévues au Contrat, s'engage à exécuter le Travail par l'intermédiaire de personnel technique qualifié (ci-après, dénommé « Personnel »). Sauf accords différents écrits, les activités préparatoires suivies ne font pas partie du Travail comprenant, mais ne se limitent pas aux : excavations, travaux de fondation, démolitions, découpe de pièces, maçonnerie en briques, enduisage, travaux en béton armé, travaux de forgeron, vernissage, travaux hydrauliques et activités similaires, telles que des travaux routiers, d'évacuation des eaux d'égout et de charpente.

12.2. Le Contrat relatif à un travail a comme objet un adjudication, art. 1665 c.c., donc l'accomplissement d'un travail ou d'un service. En aucun cas il sera entendu comme simple mise à disposition ou intermédiation de main d'œuvre.

13. OBLIGATIONS DU CLIENT



SPARE NAV.I. & SERVICES S.R.L.

NAVAL/INDUSTRIAL COMPONENTS & MAINTENANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE PERSONNEL TECHNIQUE (2017)

13.1. Le Client respectera toutes les dispositions de la loi, règlements et règlements applicables sur le lieu de Travail et consécutifs à l'exécution du Travail. Le Client mettra à la disposition de la Société, sans aucun coût pour cette dernière, ce qui est spécifié ci-dessous dans les articles 13.2 à 13.7. Au cas où le Client ne serait pas en mesure ou ne voudrait pas fournir ce qui est visé aux présentes conditions, la Société pourra résilier le Contrat sans aucune responsabilité envers le Client.

13.2. Appareils et équipements

La main-d'œuvre extraordinaire assortie aux équipements nécessaires, les engins de levage nécessaires et le transport assorti du personnel qualifié, le carburant, les lubrifiants, l'eau, l'énergie électrique, l'air comprimé et les engins de nettoyage, sauf indication contraire précisée par écrit.

13.3. Hébergement

Locaux appropriés chauffés/climatisés durant le travail, nourriture et hébergement du Personnel aux environs du lieu de Travail, vestiaires et services hygiéniques (WC) et eau potable dans la zone de travail.

13.4. Bureaux

Le nombre nécessaire de bureaux meublés pour le Personnel, équipé de verrous, téléphones, fax, connexion Internet.

13.5. Énergie électrique et air comprimé

Le Client, sans aucun coût pour la Société, mettra à disposition, dans les points stratégiques aux environs de l'installation, des prises de courant pour les soudeuses, les foreuses et les lampes portatives ainsi que des lignes pour l'air comprimé.

13.6. Suivi des pratiques douanières

Au cas où la Société le requerrait, le Client fournira toute l'assistance nécessaire au suivi des pratiques douanières exonérées d'impôts et de taxes nécessaires à l'importation, et/ou à l'exportation du mobilier et des équipements de la Société.

13.7. Taxes et coûts relatifs au Personnel

Le Client paiera tous les impôts fiscaux, taxes ou montants requis par la Société ou par son Personnel dans le pays du Client ou du site de Travail en relation au Travail effectué ou à l'hébergement, aux voyages ou à l'emploi de la Société ou de son Personnel.

13.8. Visas et permis de travail

Le Client fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le personnel puisse obtenir les visas et les éventuels autres documents officiels d'entrée, de sortie, de résidence ou de permis de travail qui pourraient être requis par le pays d'accueil des travaux et qu'il soit laissé libre accès à l'installation (entrée/sortie) au personnel.

14. MALADIE ET ACCIDENT DU PERSONNEL

14.1. En cas de maladie ou d'accident du Personnel ayant eu lieu sur le lieu de travail ou ailleurs qui demanderait des soins médicaux ou un séjour à l'hôpital, le Client assume la responsabilité de s'assurer que les structures médicales et les interventions nécessaires soient mises à la disposition du Personnel.

Les soins médicaux et les séjours en hôpitaux devront être les meilleurs possibles. Si, après une visite médicale (ou en cas de décès) le rapatriement de la personne concernée s'avérait être opportun, le client se chargera du rapatriement de la façon la plus rapide et convenable possible.

14.2. Le client remboursera la Société pour toutes les amendes, pénalités ou impôts consécutifs au manque de respect de toutes les lois, normes et règles en vigueur dans le lieu où est exécuté le Travail à moins que de telles amendes, pénalités ou impôts soient dus à des violations intentionnelles de la Société ou de son Personnel.

15. RETRAIT ET SUSPENSION

15.1. Retrait du Personnel

Si le Travail venait à être interrompu pour cause de Force majeure, tel que visé dans l'article 2.0 pour des motifs non attribuables à la Société, les dépenses soutenues pour maintenir le Personnel sur l'installation (y compris, mais non limité aux salaires et hébergement) seront à la charge du Client. Si l'interruption persiste plus d'une semaine, le Personnel, sera, à la demande de la Société, rapatrié. Toutes les dépenses soutenues vis-à-vis de ce retrait et/ou retour consécutif seront à la charge du Client.

15.2. Suspension

Si le Personnel venait à être retiré, l'exécution du Contrat serait suspendue jusqu'à ce que le Client demande, par le biais d'un préavis écrit, d'au moins deux (2) semaines, la réintégration du Personnel sur l'installation. Pour terminer le Contrat, la Société a le droit d'une entente temporelle égale au numéro de la durée de la Suspension.

15.3. Résiliation

Si la suspension dépassait les deux (2) mois, les deux Parties auront le droit de résilier le Contrat par communication écrite à l'autre partie, en préservant les droits acquis jusqu'à la date de renonciation.

15.4. Dépenses supplémentaires

Toutes les dépenses supplémentaires de la Société seront remboursées par le Client afin de pouvoir mettre fin au Contrat, y compris les dépenses supplémentaires soutenues suite à la suspension et à la reprise successive du Travail.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

16.1. Tous les paiements cotés par la Société dans le devis et figurant au Contrat s'entendent nets et ne comprennent pas les taxes, droits, et autres taxes similaires. Sauf accord contraire entre les Parties, le paiement sera effectué dans les vingt (20) jours à compter de la date de facture par virement bancaire dans la devise demandée et sur le numéro de compte spécifié sur la facture. Toutes les dépenses de virement des montants dus seront à la charge du Client.

16.2. Le paiement devra être effectué à la date d'échéance prévue, dans sa totalité, sans retenue ni compensation possibles. En cas de retard de paiement, le Client paiera les intérêts encourus à partir de la date de paiement effectif à un taux selon Art. 4. Et 5. D. Lgs. 09/10/2002, n. 231. En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours, la Société aura le droit de résilier le Contrat et de demander le remboursement de tous les dommages subis. Les privilèges ou autres droits afférents légaux sur les biens du Client restent au profit de la Société.

16.3. À la fin de chaque semaine, les rapports de services seront rédigés par le Personnel, vérifiés et authentifiés rapidement par le représentant du Client. Les rapports de service rédigés par le Personnel de la Société seront joints aux factures en tant que justificatif.

16.4. Si le Travail convenu se prolongeait plus d'un (1) mois, la Société pourra facturer le Client mensuellement. De telles factures mensuelles d'acompte seront dues, tel que stipulé dans le présent article 16. Le défaut de paiement de une seule facture, selon l'article 16.2, donne à la Société la faculté de suspendre l'activité.

17. RÉMUNÉRATIONS

17.1. La rémunération pour l'exécution des Travaux est calculée sur la base d'une semaine constituée de quarante (40) heures de travail et donc de (8) heures journalières de sept (7) à seize (16) heures pour cinq (5) jours de travail par semaine. Pour les activités pratiquées au-delà de telshoraires et/ou pendant les jours fériés, seront appliquées les taxes actuelles dans la Liste en vigueur de la Société pour les heures supplémentaires.

17.2. Les éventuels temps d'attente non imputables à la Société seront considérés comme des durées faisant partie du travail, et donc facturés au Client.

17.3. Dépenses de voyage

(a) Toutes les dépenses de voyage en relation avec le Contrat seront facturées au Client en suivant la Liste des prix en vigueur. Les dépenses de voyage comprennent :

I. voyages en train, bateau, avion, automobile et/ou autobus ;

II. délivrance de visas consulaires

III. le transport et l'assurance due pour les effets personnels, autres instruments et équipements nécessaires à l'exécution du Contrat, y compris les dépenses pour bagages supplémentaires.

(b) Le Client paiera toutes les dépenses soutenues par la Société pour le travail commissionné, tel que, à titre d'exemple, les dépenses pour la transmission de fax, télex, télégrammes et les appels téléphoniques.



SPARE NAV.I. & SERVICES S.R.L.

NAVAL/INDUSTRIAL COMPONENTS & MAINTENANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET DE PERSONNEL TECHNIQUE (2017)

17.4. Travaux supplémentaires

Les éventuelles activités supplémentaires requises par le Client au cours de l'exécution du travail ou après sa mise en œuvre seront imputées au compte du Client en suivant la procédure énoncée au Contrat.

17.5. Périodes de repos

Si le Contrat se prolongeait au-delà de trois (3) mois consécutifs, chaque membre du Personnel aura le droit, à la fin d'une période de deux (2) mois, à un voyage aller-retour dans le pays de la Société où il pourra rester deux (2) semaines. Les dépenses exposées pour un tel voyage seront reconnues par le Client au profit de la Société conformément au susdit article 17.3.

18. LOIS ET NORMES DE SÉCURITÉ LOCALES

18.1. Lois et normes locales

Le Client s'engage à fournir à la Société et à son Personnel toutes les informations nécessaires relatives aux lois et normes locales en matière de travail, sécurité et environnement.

18.2. Normes de sécurité du Client

(a) Le Client informera la Société en détail pour tout ce qui concerne les normes de sécurité que le Client applique à son propre personnel et au lieu de travail ; la Société, à son tour, s'engage à faire en sorte que le Personnel observe de telles normes.

(b) L'éventuelle inobservance de telles normes par le Personnel sera signalée à la Société par écrit. En accord avec le Client, la Société prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la répétition d'une telle inobservance.

18.3. Dangers particuliers

Le Client informera la Société et son Personnel en ce qui concerne les risques éventuels ou dangers particuliers qui pourraient affecter le pays du Client, le site de Travail ou durant l'utilisation des appareils ou équipements fournis par le Client.

Le Client satisfera, si raisonnable, toutes les demandes du Personnel à propos de mesures de sécurité.

19. GARANTIE

19.1. Si le Travail exécuté résultait inadéquat à cause de défauts d'exécution, la Société s'engage à compléter, rectifier ou, si nécessaire, à refaire le Travail. La Société s'engage aussi à remédier aux éventuelles défautes dans les Parts de rechange en conformité avec le Contrat, si le défaut est identifié dans la période de la garantie. Le Client, de son côté, sera tenu de prendre les mesures immédiates afin de limiter le défaut et de permettre à la Société d'y remédier. Aux fins d'application de la garantie, les interventions nécessaires doivent être demandées par écrit, dans les plus brefs délais possibles, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la découverte du vice.

19.2. Les Pièces de rechange remplacées par la Société deviendront propriété de la Société, et si demandé par la Société, le Client le rendra dans le lieu indiqué. Comme convenu dans le Contrat, seules les coûts pour la réparation ou le remplacement des pièces de rechange et les coûts du transport des pièces de rechange défectueuses seront à la charge de la Société.

19.3. La garantie susdite est limitée à des défauts mis au jour dans un délai de six (6) mois à compter de la fin du Travail.

19.4. La période de garantie des pièces de rechange qui a été réparée ou remplacée conformément aux présentes conditions durera trois (3) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement, ou jusqu'à l'expiration de la garantie d'origine, selon ce qui arrive en dernier lieu. Cette garantie supplémentaire appliquera les mêmes termes, conditions et limitations de responsabilité que ceux couverts par la garantie d'origine. La période de garantie ne peut en aucun cas excéder dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la période de garantie d'origine conformément à l'article L.19.3. ci-dessus.

19.5. La présente garantie ne couvre pas en outre les défauts dus ou relatifs aux : (1) matériels ou composants ou projets fournis par ou pour le compte du Client ; (2) négligence ou autres actes inadé-

quats ou défaillances du Client, de ses employés ou agents ou d'autres tiers ; (3) installation incorrecte ou modifications effectuées sans le consentement écrit de la Société ; (4) composants ou accessoires en tous genres qui n'ont pas été vendus, fournis ou expressément approuvés par écrit par la Société. En particulier, cette garantie ne couvre pas les défauts causés par ou liés à l'utilisation et la consommation normales ou l'utilisation de matériaux inappropriés, y compris les consommables, parle Client, les fluctuations du réseau ou toute utilisation, maintenance, service ou le fonctionnement de l'équipement ou des pièces de rechange qui ne sont pas conformes aux manuels, instructions et spécifications de la Société ou de l'un de ses sous-traitants ou qui ne sont pas conformes à la pratique industrielle commune. La garantie ne couvre pas les défauts résultant d'une usure naturelle, d'une négligence, d'un mauvais entretien, d'une imperfection, d'une utilisation incorrecte de pièces de rechange ou de machines par le client, etc. La même chose restera suspendue si le client est en retard de paiement. L'obligation de garantie couvre pas les dépenses liées à l'utilisation d'une grue, à l'électricité, mise sur un pont, travaux de support, activités en bassin y compris l'éventuelle intervention de plongeurs, démontage, montage, ou dépenses de voyage et d'hébergement du personnel ou des représentants de la Société.

19.5. La garantie visée dans cet article est la seule garantie conclue par la Société en ce qui concerne le Travail et les Pièces de rechange et elle remplace tout autre engagement exprès ou tacite y compris toute autre garantie ou responsabilité pour vices ou défauts cachés ou non et toute autre obligation ou responsabilité en relation avec les Travaux.

10. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

20.1. Dans tous les cas, la Société ne sera pas responsable des dommages indirects consécutifs ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat ni des dommages que le Client aurait pu éviter en faisant preuve de la diligence due.

20.2. Sans préjudice des autres dispositions au Contrat, la responsabilité de la Société pour le travail exécuté sera limitée dans tous les cas à un maximum de 50.000 €, excepté en cas de dommage de faute grave.

20.3. La Société ne sera pas responsable non plus des interventions effectuées par le Client ou des tiers, même si elles sont effectuées avec le support du conseiller technique de la Société.

20.4. Sur demande du Client, la Société vérifiera si le travail et les pièces de rechange sont défectueux. Le client devra supporter les coûts de cette vérification.

21. RESPONSABILITÉ DU CLIENT

21.1. Le Client ne tiendra pas la Société pour responsable de toute action menée par des tiers consécutive à une défaillance, étant bien entendu que les tiers aient l'obligation d'informer immédiatement le Client de ce fait.

21.2. Le Client sera responsable si les dommages sont dus à son propre défaut d'exécution, aux moyens de levage ou autres appareils fournis par lui et utilisés par le Personnel de la Société ; cette responsabilité sera assumée par le Client même en cas d'absence d'éventuelles réclamations de la part de la Société concernent les vices susdits. En outre, le Client devra s'assurer que le personnel qui utilise l'équipement ait pris connaissance de toutes les instructions de sécurité et que les panneaux utiles d'avertissement d'un danger aient été disposés sur l'équipement de façon claire et permanente.

22. TERMES ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

22.1. Les dates et les termes de fin des Travaux convenus sont purement indicatifs et par conséquent ne constituent pas un limite de durée explicite ou tacite de la fin d'un commandement. Si le retard dans l'exécution du Contrat est dû à des actes d'omission de la part du Client, la Société aura le droit à une prorogation temporaire raisonnable pour réaliser la fin des travaux qui tiennent compte de toutes les circonstances relatives au cas en question.

23. ASSURANCE



SPARE NAV.I. & SERVICES S.R.L.
NAVAL/INDUSTRIAL COMPONENTS & MAINTENANCE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE ET
DE PERSONNEL TECHNIQUE (2017)**

23.1. Le Client à ses propres frais, prendra et maintiendra pour toute la durée du Contrat une assurance couvrant globalement les biens mis à disposition par la Société ainsi que son Personnel.